

Et plus loin, il ajoute :

Dans le cas de mesures qui ne tombent pas dans l'une ou l'autre de ces catégories, le gouvernement ne serait pas autorisé à intervenir dans la législation locale.

Dans le cas actuel, il n'y a pas de doute que la législature du Nouveau-Brunswick a agi dans les limites de sa juridiction, et que l'acte était constitutionnellement légal, et qu'il ne pouvait pas être attaqué à ce point.

Sur le second point qu'il a mentionné, et sur lequel il croyait que le gouvernement fédéral pouvait intervenir, il n'a pu être prouvé que l'acte était, de quelque manière, préjudiciable à tout le Canada, car c'était une loi réglant un système d'écoles communes de la province du Nouveau-Brunswick, seulement.

Le gouvernement du Canada ne pouvait pas agir, et il aurait violé la constitution si, parce qu'il différait d'opinion, il avait opposé son jugement à la décision solennelle d'une province, dans une question qui était entièrement sous le contrôle de cette province.

Voilà la décision du premier ministre, qui est d'accord avec celle du juge Taschereau. Dans la cause de la Reine vs. Severn, le juge Taschereau tient le même langage que le premier ministre. Il me semble que ce cas est en tous points semblable à celui qui est soumis à cette chambre.

En 1872, l'honorable ministre du revenu de l'intérieur (M. Costigan), présente la résolution suivante, à la chambre.

“ Que la législature locale du Nouveau-Brunswick a adopté, à sa dernière session, en 1871, une loi concernant les écoles communes défendant tout enseignement religieux aux élèves, et que cette défense est opposée aux sentiments de la population du Canada, en général, et aux convictions religieuses des catholiques romains, en particulier :—

“ Que les catholiques romains du Nouveau-Brunswick ne peuvent pas, sans agir contre leur conscience, envoyer leurs enfants aux écoles établies en vertu de la loi en question, et, cependant, ils sont forcés, comme le reste de la population, de payer des taxes destinées à l'entretien de ces écoles :—

“ Que la dite loi est injuste et cause beaucoup de malaise parmi la population catholique romaine qui est, en général, disséminée dans tout le Canada, et qu'un tel état de choses peut avoir des effets désastreux pour toutes les provinces de la confédération,—et, en conséquence, supplient Son Excellence de désavouer, le plus tôt possible, la dite loi des écoles du Nouveau-Brunswick.”

Dans ce débat, la question fut discutée dans tous ses détails.

A ce sujet, le *Globe* fit les observations suivantes :

Cette question était exclusivement locale, et il aurait été bon qu'elle fût réglée et discutée dans le Nouveau-Brunswick, comme elle l'a été autrefois dans l'Ontario et Québec. Mais la minorité catholique a décidé d'en appeler au parlement fédéral, sur le principe que l'acte de la confédération lui garantissait des droits qui lui sont maintenant enlevés.

L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) proposa, en amendement à cette résolution de M. Costigan, qu'il était opportun de connaître l'opinion des officiers en loi de la couronne :

Que cette chambre regrette que l'acte des écoles récemment adopté au Nouveau-Brunswick, soit peu satisfaisant pour une partie des habitants de cette province, et elle espère qu'à la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, cette loi pourra être modifiée de manière à faire disparaître toutes les causes de mécontentement qui existent aujourd'hui, et cette chambre croit qu'il est opportun de demander l'opinion des officiers en loi de la couronne, en Angleterre, et aussi, s'il est possible, celle du comité judiciaire du Conseil Privé, quant au droit qu'avait le Nouveau-Brunswick de faire ces changements dans la loi des écoles, de manière à dépouiller les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient au temps de l'Union, relativement à l'instruction religieuse dans les écoles communes, dans le but de s'assurer si la question est comprise dans la teneur du sous-paragraphe de l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui autorise le parlement du Canada à passer des lois pour remédier à l'exécution légitime des dispositions de cet acte concernant l'instruction publique.”

Nous voyons, par là, que l'opinion de l'honorable député de Durham-Ouest était qu'il n'était pas opportun, pour la chambre, de blâmer le gouvernement, et de désavouer le bill, mais qu'il valait mieux faire décider la question par les officiers en loi de la couronne.

Le 29 novembre, 1872, les officiers en loi de la couronne, firent rapport, comme suit :—

Que nous partageons substantiellement l'opinion du ministre de la justice, au Canada, autant que nous pouvons en juger par les documents qui nous ont été soumis,

M. RYKERT.

Sir J. D. Coleridge et sir G. Jessell, dirent :

Il est très possible que la nouvelle loi de la province soit, en pratique, défavorable à telle ou telle dénomination, et, en conséquence, aux catholiques romains ; mais nous n'avons pas cru que cet état de choses fût suffisant pour mettre à exécution le pouvoir restrictif d'un appel au gouverneur en conseil.

Il me semble que cette question du Nouveau-Brunswick est de beaucoup plus sérieuse que celle dont nous nous occupons en ce moment.

Nous avons dans le Nouveau-Brunswick, une minorité composée de catholiques romains, qui prétendaient que la loi adoptée était une injustice à leur égard. Le premier ministre a dit qu'il reconnaissait que cette injustice existait.

Les officiers en loi de la couronne ont dit la même chose, en donnant leur opinion en 1875, mais tous se sont accordés à dire que cette question était d'un intérêt local.

J'aimerais à demander à l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), si les idées de la minorité catholique, dans la province du Nouveau-Brunswick, ne devraient pas être respectées autant que celles de la minorité protestante dans la province de Québec, qui est tout à fait satisfaite de l'action du gouvernement. Au Nouveau-Brunswick, les catholiques croyaient que leurs droits étaient sacrifiés, les officiers en loi de la couronne étaient du même avis, et le gouvernement de notre pays partageait cette opinion, mais, malgré tout cela, ils se sont tous accordés à dire que c'était une question d'un intérêt purement local, laquelle ne nous regardait pas.

Et à six heures, la séance est suspendue.

### Séance du soir.

M. RYKERT : Avant la suspension de la séance, à six heures, j'ai essayé de démontrer que dans la question de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick, la minorité catholique s'était plainte que ses droits avaient été gravement violés par la législation de cette province. J'ai essayé de prouver que le ministre de la justice d'alors, le très honorable premier ministre du Canada, avait donné son opinion sur cette loi et déclaré clairement que, bien qu'il sympathisât avec les catholiques romains de cette province, il considérait néanmoins que la législature du Nouveau-Brunswick avait agi dans les limites de sa juridiction. J'ai aussi cité plusieurs autorités, entre autres, l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake). J'ai montré qu'il avait proposé, comme amendement, que la question fût soumise aux légistes de la couronne, et qu'il avait aussi donné son opinion au sujet de l'acte. Je trouve cette opinion rapportée comme suit dans le *Globe* du 19 mai 1872 :—

M. Blake dit qu'il a de temps à autre étudié la constitution, relativement à la loi scolaire du Nouveau-Brunswick, et il avoue volontiers que son opinion a varié et qu'il ne peut se prononcer qu'avec des doutes sérieux et beaucoup d'hésitation. Il admet volontiers que l'opinion émise à ce sujet dans le rapport du ministre de la justice a une grande valeur, et que la conclusion du ministre peut être très exacte ; mais il désire exposer à la chambre les faits qui ont agi très fortement sur son esprit—il ne dira pas d'une manière décisive,—et l'ont amené à une conclusion différente au sujet de cet acte.

Il proposa comme amendement que la question fût soumise aux légistes de la couronne, et ces derniers déclarèrent que, dans leur opinion, la loi scolaire du Nouveau-Brunswick était entièrement du ressort de cette législature. Il y a aussi M. McDougall, qui se pose quelquefois comme un légiste versé dans le droit constitutionnel, et qui, dans cette occasion, a émis l'opinion suivante :

Je reconnais qu'il ne sera pas judicieux ni convenable d'intervenir sans nécessité, pour des raisons politiques, nationales, religieuses ou autres, sans pour des considérations publiques les plus larges, dans le pouvoir de législation que possède la législature locale.

En 1875, la question de la loi scolaire du Nouveau-Brunswick fut de nouveau amenée devant la chambre. M. Cauchon, appuyé par l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), présenta une résolution renfermant celle de